

Arrêté viziriel du 8 rebia II 1367 (16 février 1948) portant création du stud-book marocain de la race de pur sang arabe.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 16 février 1948 (5 rebia II 1367) portant organisation des stud-books marocains,

Arrête :

Article premier : Sur demande écrite des propriétaires, accompagnée du certificat d'origine, peuvent être inscrits au stud-book marocain de la race de pur sang arabe les chevaux de pur sang arabe précédemment importés et ceux qui seraient importés ultérieurement.

La preuve de leur filiation est établie :

- a) Par une attestation certifiée sincère et véritable et signée par le rédacteur du stud-book du pays où est né l'animal, si un tel registre existe dans ce pays ;
- b) Pour les animaux provenant des pays d'origine (Syrie, Liban, Irak, Transjordanie, Hedjaz, Yémen), par les hudjës (certificats d'origine) indiquant le nom de la famille dont le cheval est issu et le nom de la tribu où il est né.

En plus du certificat d'origine, toute demande d'inscription au stud-book marocain de la race de pur sang arabe pour un étalon, une jument ou un jeune produit né à l'étranger importé au Maroc, doit être accompagnée d'un certificat délivré, à l'arrivée au Maroc, par un vétérinaire fonctionnaire, mentionnant le signalement très détaillé de l'animal. Le propriétaire qui demande l'inscription devra certifier cette pièce, qui annexée au certificat d'origine.

Pour toute jument importée pleine, la pureté de la race ainsi que les origines de l'étalon qui l'aura saillie à l'étranger devront être prouvées.

Article 2 : Les produits nés au Maroc, antérieurement à la publication du présent arrêté, devront être déclarés avant le 31 juin 1948, dans les formes indiquées à l'article 3 (déclaration définitive).

Article 3 : A partir de la publication du présent arrêté, la déclaration de tous les produits de pur sang arabe est obligatoire dans un délai de quinze jours après la naissance.

Cette déclaration provisoire, établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé par le propriétaire de la jument ou son mandataire au directeur régional de la circonscription hippique où se trouve la jument au moment de la naissance de son produit.

Cette formalité ne dispense pas le propriétaire de la déclaration définitive, avant le 31 décembre, en vue de l'établissement du certificat d'origine ; elle a pour but le contrôle effectif des naissances par le service de l'élevage, qui peut refuser purement et simplement la délivrance du certificat d'origine, si la déclaration provisoire n'a pas été faite en temps utile, régulièrement et dans les formes prescrites.

Article 4 : Le représentant du chef du service de l'élevage, les directeurs des établissements hippiques régionaux, par des visites effectuées dans les studs, ont mission de contrôler les déclarations.

Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de leurs faciliter l'accomplissement de cette formalité par la présentation des chevaux, juments, produits et papiers d'origine.

Article 5 : Des modèles de déclaration provisoire de naissance sont mis à la disposition des directeurs des établissements hippiques régionaux.

Article 6 : L'inscription définitive est prononcée par la commission supérieure hippique.

Article 7 : Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1367 (16 février 1948).Mohamed El Mokri.

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.